

(D) Équipement d'unités surveillées à faible effectif

(1) Aux fins de l'accord, les participants devront convenir d'une définition des unités à faible effectif.

(2) L'emplacement de ces unités devra être déclaré et communiqué à tous les participants aux négociations sur les FCE, en même temps que des informations précisant les quantités.

(3) Les équipements limités par traité de ces unités feront l'objet de mesures d'observation et de surveillance dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux équipements limités par traité en dépôt conformément au (B) ci-dessus.

(4) Les participants pourront avoir en plus autant d'unités non surveillées à faible effectif qu'ils le souhaitent, mais, aux fins de présent accord uniquement, les équipements placés dans ces unités seront considérés comme équipements d'unités d'active, et comptabilisés comme tels.

Mesure 4 : limitation des quantités de matériels de pontage et stockage surveillé de ces matériels

(A) Pour chaque groupe d'États signataires du même traité d'alliance, il ne devra pas y avoir, dans les unités d'active présentes dans la zone d'application, plus de 700 blindés poseurs de ponts d'assaut (VBPP).

(B) Au-delà des quantités stipulées en (A) ci-dessus, tous les VBPP devront être placés dans des dépôts surveillés, selon les dispositions indiquées à la mesure 3. Au maximum, 50 d'entre eux pourront être retirés des dépôts surveillés, conformément à la mesure 3(C) ci-dessus.

Mesure 5 : contraintes quant à l'ampleur des activités militaires

(A) Aucun participant ne pourra mener, dans la zone d'application, des activités militaires mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou plus de 800 chars de bataille organisés selon une structure divisionnaire, ou au moins en 2 brigades/régiments (pas nécessairement subordonnés à la même division), sauf dans les conditions définies en (B) ci-dessous.

(B) Un participant pourra mener une activité militaire dépassant les limites fixées au (A) ci-dessus au cours d'une période de 2 années. Une telle activité devra être notifiée aux autres participants au moins 12 mois avant la date où cette activité doit avoir lieu. En plus des informations prévues par la mesure 56 du Document de Stockholm, la notification comportera les renseignements suivants :

(1) zone prévue de l'activité militaire, indiquée par des coordonnées géographiques et, s'il y a lieu, par des caractéristiques géographiques;

(2) durée prévue de l'activité, indiquée par les dates projetées pour le début et la fin de l'activité en question;

(3) effectif total prévu des troupes participant à l'activité militaire (arrondi à la centaine la plus proche). Lorsque plusieurs États doivent prendre part à une activité, l'État d'accueil fournira cette information pour chacun d'eux;

(4) niveau et désignation du commandement opérationnel direct prévu pour l'activité;

(5) pour chaque État participant, nombre, type et désignation de chaque unité terrestre jusqu'au niveau de la division, ou l'équivalent, dont la participation est envisagée.

Mesures de stabilisation dans le domaine aérien

8. L'adoption éventuelle de mesures de stabilisation supplémentaires portant spécifiquement sur les avions et hélicoptères de combat devrait être abordée en temps utile.

IV. Mesures de vérification**Approche conceptuelle**

9. Le traité sur les FCE devra comporter un régime de vérification destiné à :

- donner l'assurance que toutes les parties respectent les dispositions du traité;
- dissuader les signataires de violer des dispositions du traité;
- offrir la possibilité de détecter les violations à temps.

Ce régime de vérification doit être simple, fiable et aussi peu coûteux que possible, compte tenu des impératifs d'une vérification efficace.

10. Il incombera à chaque État souverain partie au traité d'appliquer les mesures de vérification propres aux FCE et d'évaluer dans quelle mesure le traité est respecté, mais les dispositions dudit traité ne devront pas entraver les diverses formes de coopération que les pays alliés pourraient adopter dans l'exercice de ces responsabilités.

11. Les trois principales tâches à effectuer seront :

- (A) la validation des données de départ, en ce qui concerne les forces à réduire;
- (B) le contrôle des réductions;
- (C) la confirmation du respect des limites fixées pour les forces résiduelles et des autres dispositions, pendant toute la durée d'existence du traité.

Mesure 1 : installations déclarées

(A) Toutes les installations déclarées aux termes des alinéas 4(B), 4(C) et 4(E) ci-dessus pourront faire l'objet d'inspections sur court préavis, sans que l'État concerné puisse exercer un droit de refus, et conformément aux dispositions du paragraphe 12.

(B) Chaque État sera tenu d'accepter sur son territoire un quota agréé d'inspections. Ce quota correspondra à des paramètres appropriés. Les quotas seront exprimés en fonction du nombre de jours où des équipes d'inspection seront présentes sur le territoire de l'État inspecté.

(C) L'intensité des inspections sera plus élevée au cours de la période initiale de (x) mois suivant l'entrée en vigueur du traité afin de faciliter la validation initiale des données de départ. Les forces armées des États participants n'auront pas à suspendre leurs activités d'entraînement hors garnison (maintien des unités sur base) pendant la totalité de la période correspondant aux inspections de départ.

(D) Dans la limite des quotas visés en (B) ci-dessus, l'État participant inspecteur aura toute liberté pour fixer la durée du séjour de chaque équipe d'inspection sur le territoire de l'État inspecté et pour déterminer les installations déclarées qu'elle visitera au cours de cette période, mais aucune équipe ne pourra séjourner plus de (y) jours dans l'une de ces installations. S'il est entendu que le quota d'inspections doit pouvoir être entièrement rempli, il sera fixé une limite au nombre d'équipes d'inspection qu'un participant sera tenu de recevoir à la fois, conformément aux dispositions énoncées en (B) ci-dessus.

(E) Des dispositions seront nécessaires aussi pour l'application du régime d'inspection aux informations fournies conformément au 4(D) ci-dessus.

Mesure 2 : installations non déclarées

Les participants auront aussi le droit de demander l'inspection d'autres installations situées sur le territoire d'un autre participant, à l'intérieur de la zone d'application. Ils disposeraient du droit de différer l'inspection et d'opposer leurs refus en dernier ressort, mais le recours à ce droit devrait être maintenu à un minimum. En toute état de cause, les parties resteraient tenues de s'efforcer de répondre, de bonne foi, aux demandes de la partie qui sollicite l'autorisation de procéder à l'inspection d'une installation non déclarée. Les quotas pour de telles inspections pourraient se fonder sur les mêmes critères que ceux applicables aux installations déclarées, mais selon une pondération différente. Les participants